
Pétition à la barre d'un citoyen de la commune de l'Isle (Vaucluse)
au nom de patriotes persécutés et réponse du Président, lors de la
séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Pétition à la barre d'un citoyen de la commune de l'Isle (Vaucluse) au nom de patriotes persécutés et réponse du Président, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 204-205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34576_t1_0204_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ruquier que j'abandonnais en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie; le montant en est de 200 l. non compris l'intérêt depuis l'époque de la suppression jusqu'à ce jour; seule et unique ressource alors pour subvenir aux premiers besoins de ma famille. Je vous invitais aussi à rester à votre poste, jusqu'au moment qui vous est réservé de réduire en cendres les tyrans couronnés et leurs vils esclaves par le moyen de la foudre que vous lancerez du haut de la Montagne. Je vous priais aussi de me faire passer les estampes de l'Ami du peuple et Le Peletier, ayant en grande vénération, ces deux martyrs du fanatisme et du despotisme. Je vous réitère mes intentions dans le cas où elles ne vous seraient pas parvenues.

L. D. HENRY.

9

On lit une pétition du citoyen Laroque, général de brigade (1).

Le général de brigade Laroque, prévenu de complicité avec Dumouriez, et dont l'affaire avoit été renvoyée au comité de sûreté générale, s'inscrit en faux contre les témoins qui s'apprêtent à déposer contre lui. Il soutient que ce sont ses ennemis personnels; il demande que son procès soit renvoyé au Tribunal révolutionnaire, et qu'on entende comme témoins les militaires qu'il commandoit à l'époque où Dumouriez voulut livrer la France à ses ennemis.

Laroque observe que c'est lui qui ferma les portes de Condé à Dumouriez, qui ramena à Valenciennes un régiment que ce traître alloit entraîner avec lui dans son émigration, qui sauva enfin le reste de nos bagages à la déroutée de Famars.

Sur la proposition de RAMEL (2) la Convention nationale rapporte le décret par laquelle elle avoit chargé le comité de sûreté générale de faire un rapport sur la procédure; ordonne que les pièces seront rendues à l'accusateur public près du Tribunal révolutionnaire, et renvoie la pétition au ministre de la guerre, pour qu'il donne les ordres nécessaires afin que les huit témoins indiqués se rendent à l'assignation qui leur sera donnée (3).

10

DUBARRAN, organe du comité de sûreté générale, expose que ce comité, vu le grand nombre d'affaires dont il est surchargé, ne peut s'occuper de la recherche de fabricateurs de faux assignats. Il propose, en conséquence, de charger le comité des assignats et monnoies de la surveillance de cette partie; de l'autoriser à retirer de la circulation les faux assignats, à en

(1) J. Louis, vicomte de la Roque fut arrêté le 4 juin 1793 et emprisonné dans la citadelle de Cambrai. Détenu à l'Abbaye, condamné à mort et exécuté le 12 vent. II (W 332, doss. 563 bis).

(2) J. Sablier, n° 1115. Mention dans J. Mont., p. 655; *Audit. nat.*, n° 498; C. Eg., n° 534; J. Fr., n° 497.

(3) P.V., XXX, 318. Décret n° 7838. Minute de la main de Ramel (C 290, pl. 904, p. 32).

poursuivre les fabricateurs et à décerner contre eux des mandats d'arrêts (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le décret du 5 brumaire, par lequel le bureau établi pour la recherche et la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, a été mis sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, est rapporté.

« II. Le comité des assignats et monnoies demeure chargé de cette surveillance. Il prendra toutes les mesures convenables pour faire retirer de la circulation les faux assignats; il en fera rechercher et poursuivre les fabricateurs et distributeurs.

« III. La Convention nationale autorise le comité des assignats et monnoies à décerner les mandats d'arrêt contre les prévenus de pareil crime » (2).

11

Le citoyen Mévolhon écrit qu'il a besoin de la copie authentique de quelques pièces qu'il a remises au comité de législation, pour les verser au secrétariat de l'administration où il est employé, et qui les lui demande: il prie la Convention de lui permettre de faire faire cette copie aux procès-verbaux, où elles sont déposées, sans déplacer les originaux (3).

La Convention nationale autorise son comité des décrets à faire faire les copies de pièces réclamées par le citoyen Mévolhon (4).

[Paris, 14 pluv. II]

« Citoyen président,

J'ai besoin de la copie authentique de quelques pièces que j'ai remises moi-même au comité de législation; j'en ai besoin pour les verser au secrétariat d'une administration où je suis employé et qui me les demande; je te prie de me faire obtenir de la Convention la permission de faire faire cette copie aux procès-verbaux où elles sont déposées sans déplacer les originaux. Salut et Fraternité. »

MÉVOLHON.

12

Un citoyen de la commune de l'Isle (5), département de Vaucluse, présente une pétition au nom des patriotes persécutés de cette commune.

Un député de la commune de l'Isle, district d'Avignon, département de Vaucluse expose la

(1) J. Sablier, n° 1115; J. Fr., n° 497.

(2) P.V., XXX, 318. Décret n° 7844. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 33). Reproduit dans M.U., XXXVI, 238; J. Perlet, n° 500; *Débats*, n° 501, p. 191; *Rép.*, n° 45; F. S. P., n° 215; *Ann. patr.*, p. 1783; *Audit. nat.*, n° 498; C. Eg., n° 534. Mention ou extraits dans J. Mont., p. 655; J. Paris, n° 399; *Mess. soir*, n° 535; J. Lois, n° 493; *Abrév. univ.*, n° 400.

(3) Lettre originale signée Mévolhon et datée du 14 pluv. II (C 292, pl. 937, p. 26).

(4) P.V., XXX, 319. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 904, p. 34).

(5) Et non Lille.

triste situation où se trouvent ses concitoyens qui ont perdu tout ce qu'ils possédoient, lorsque l'armée républicaine, indignée de l'assassinat du trompette qu'elle avoit envoyé pour rappeler à leurs sermens les rebelles restés dans cette ville, y porta le fer et la flamme, et ne distingua pas, dans l'aveuglement de sa fureur, les maisons des patriotes d'avec celles des traîtres et des fanatiques vendus au tyran mitré.

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la tyrannie sacerdotale fut toujours le fléau de l'humanité, et l'opprobre de la raison. Il n'y a jamais eu de guerre civile dont la superstition et le fanatisme n'aient été le principe, que les prêtres n'aient allumée, et dont ils n'aient secoué les torches au nom du ciel; et, pour le malheur de la terre, ces pieux scélérats ont toujours été les conseillers du crime, les ministres de la discorde et les apôtres du mensonge.

Comment le Comtat Venaissin se seroit-il préservé de leur contagieuse influence sous le joug d'un tyran mitré, qui, avec un triple diadème, s'arroge le titre hypocrite de serviteur des serviteurs de Dieu ?

Citoyens, des flots de sang ont arrosé votre patrie; vous n'avez pu conquérir votre liberté qu'à ce prix, et vos descendans plus heureux, cueilleront les roses dont vous n'avez encore que les épines.

La chaleur et l'incandescence de l'imagination, fruit naturel des climats méridionaux, a produit dans ces belles contrées quelques crimes et beaucoup d'erreurs, mais la masse des bons citoyens y a fait constamment triompher la cause de la liberté; et les sans-culottes du Midi ne seront pas moins dignes que ceux du Nord, de la gloire du nom Français.

La Convention nationale toujours juste, toujours sévère envers les traîtres et les conspirateurs, s'occupe aussi du soin glorieux de sécher les larmes des veuves et orphelins des martyrs de la liberté. Elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous invite à assister à sa séance (1).

ROVÈRE demande le renvoi de la pétition, qu'il croit fondée, au comité de salut public, pour en faire incessamment son rapport (2).

« La Convention nationale après avoir entendu la pétition des citoyens patriotes de la commune de l'Isle, département de Vaucluse, décrète :

« Art. I. Le comité de salut public demeure chargé de présenter un projet de décret relatif aux indemnités réclamées par les patriotes Lislois, incarcérés par les fédéralistes, ou mis en fuite, et dont les maisons ont été pillées lors de la prise de cette commune par l'armée de la République, dans le mois de juillet dernier (vieux style).

« II. La pétition des citoyens de la commune de l'Isle, et la réponse du président de la Convention, seront insérées dans le bulletin » (3).

(1) *M.U.*, XXXVI, 252; *Bⁿ*, 14 pluv. Mention dans *J. Perlet*, n° 499; *J. Sablier*, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497; *J. Lois*, n° 493; *Mess. soir*, n° 534.

(2) *J. Perlet*, n° 499.

(3) *P.V.*, XXX, 319. Décrets n° 7245. Minute de la main de Rovère (C 290, pl. 904, p. 35).

13

Ch. A. POTTIER. Je suis chargé encore de fixer l'attention de l'assemblée sur les certificats de résidence. Lorsque l'on vous proposa la prolongation du délai dans lequel ils devoient être remis, vous fixâtes le terme au 31 décembre (vieux style). Votre premier objet fut d'accélérer les travaux de la liquidation, et de ne pas occuper les bureaux en faveur de gens qui ont abandonné leur patrie, et qui ont la lâcheté de la combattre. Un autre motif fut de connoître la somme des pensions qui est à la charge de l'Etat. Je ne viens point vous demander la prorogation de ce délai. Les mêmes motifs qui déterminèrent l'opinion du comité la confirment. Je dois seulement faire des observations sur la nature des certificats de résidence qui ont été remis. Il y a une distinction à faire entr'eux. Les uns sont sujets à plus, les autres à moins de formalités. Il est même des formes que la loi n'exige que dans une sorte de certificats. Il est arrivé que dans certains, on a cumulé toutes les formes, même celles qui n'étoient pas nécessaires. Là-dessus le comité n'a rien à dire. Mais plusieurs ont été délivrés par des officiers municipaux ou par des conseils-généraux de communes, et manquent des autres formalités. Si l'on s'en tenoit aux termes de la loi, ces certificats ne seroient pas bons, et priveroient des malheureux de leurs justes droits. Mais le comité a pensé qu'ils pouvaient être validés, quoique d'ailleurs ils ne réunissent pas les autres formalités, pourvu qu'ils eussent été accordés par les officiers municipaux ou par les conseils-généraux des communes.

Un autre objet a fixé l'attention du comité. Le premier janvier dernier, et jours suivans, il est parvenu des certificats de résidence. Le terme fatal étoit le 31 décembre inclusivement. Ces certificats sont datés d'une époque antérieure; mais le retard des postes ou la négligence des correspondans des citoyens éloignés, a causé cette infraction à la loi. Nous vous proposons de la réparer par un décret.

Une observation générale a déterminé l'opinion de votre comité sur ces deux objets. Il a reconnu que les certificats sur lesquels elle porte, ont été fournis par des citoyens pauvres, éloignés du centre de la liquidation, ou peu à portée de connoître les formes auxquelles elle étoit soumise. Tous les autres sont en règle (1).

Le rapporteur, à la suite de ces réflexions, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes : (2)

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les certificats de résidence exigés par la loi des 4 avril, 30 juin 1792, par les décrets des 29 septembre 1792 et 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des pensions, gratifications ou secours, et déposés avant le 12 nivôse, premier janvier 1794 (vieux style), soit à la direction générale de la liquidation, soit dans les bureaux des différens ministres, soit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liste

(1) *Débats*, n° 501, p. 189. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 375.

(2) *Mon.*, XIX, 376.